



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-014

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture 08

8-2019-01-25-002 - Arrêté n° 2019-65 portant autorisation de tirs et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armements équipés d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique. (6 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2019-01-25-002

Arrêté n° 2019-65 portant autorisation de tirs et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armements équipés d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019- 65

portant autorisation de tirs et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armements équipés d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-19-3, L 427-1 à L 427-7, R 427-1 à R 427-3 et R 427-21 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-4, L 201-5 et L 221-1 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2004 modifié portant autorisation de port d'arme pour les fonctionnaires et agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-330 du 5 juin 2018 fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-61 du 24 janvier 2019 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 relative aux mesures à mettre en place afin d'accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la déclaration le 09 janvier 2019 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages dans la zone d'observation renforcée belge, confirmant la propagation du virus vers l'Ouest ;

Considérant la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble du périmètre d'intervention de la zone observation renforcée - zone blanche (ZOR-ZB) et zone d'observation (ZO) tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire ;

Considérant l'urgence de la situation justifiée par la protection de la santé publique face au risque de propagation du virus de la peste porcine africaine permettant, conformément à l'article L-123-19-3 du code de l'environnement de déroger à l'article L-123-19-1 concernant la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'utiliser tous les moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements d'individus de l'espèce sanglier et notamment un armement équipé d'une lunette de tir de nuit ou tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de la lumière, l'infra-rouge, la vision thermique ou toute autre technique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités de destruction des sangliers sur le territoire des communes dans le périmètre d'intervention défini en annexe de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2019 (zone d'observation renforcée-zone blanche (ZOR-ZB) et zone d'observation (ZO) ; liste des communes en annexe 1.

Article 2 : Article 2 : Les agents assermentés de l'office national des forêts désignés en annexe 2 du présent arrêté, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie du département des Ardennes sont autorisés à détruire, selon les modalités fixées à l'article 3 du présent arrêté, les sangliers sur le territoire des communes du périmètre d'intervention.

Article 3 : Ces destructions seront effectuées à l'aide d'une arme à feu, en tir individuel, de jour et de nuit, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2019.

L'utilisation de véhicules motorisés est autorisée, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses.

Les lieutenants de louveterie et les autres agents cités à l'article 2 pourront, lors des interventions, se faire assister par de tierces personnes de leur choix chargées uniquement de conduire le véhicule, de rechercher des animaux ou de tenir un projecteur.

L'installation des dispositifs de piégeage par les lieutenants de louveterie et les autres agents cités à l'article 2 est autorisée. L'usage d'appâts (maïs, ou autre céréale, en petite quantité) est autorisé pour améliorer l'efficacité des opérations de destruction des sangliers, dans un objectif de piégeage, de tir de jour à l'affût ou de tir nocturne.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie et les autres agents cités à l'article 2 pourront, lors des interventions, utiliser tous les moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements d'individus de l'espèce sanglier et notamment les lunettes de tir de nuit ou tout dispositif utilisant, par conditions de visibilité réduite, l'intensification de la lumière, l'infrarouge, la vision thermique ou tout autre technique.

Cette autorisation est révoquée à tout moment.

Article 5 : Avant chaque sortie, afin d'assurer la coordination et la sécurité, les lieutenants de louveterie et les autres agents visés à l'article 2 sont tenus d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la direction départementale des territoires des Ardennes, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes et l'agence territoriale de l'office national des forêts des dates et lieux d'intervention.

En outre, en zone d'observation, hors zone blanche, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués, la commune de prélèvement (ou un point GPS) sera adressé, à l'issue de chaque sortie, à la direction départementale des territoires des Ardennes (ddt-chasse@ardennes.gouv.fr) et à la DRAAF (serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr).

En zone blanche, chaque emplacement de sanglier tué sera géo-localisé et notifié quotidiennement aux adresses ddt-chasse@ardennes.gouv.fr et sig-ppa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr.

Article 6 : En zone blanche, les sangliers tirés seront collectés et acheminés au plus tard dans les 24 heures vers un point de collecte en vue d'être transportés vers un centre d'équarrissage, dans le respect des mesures de biosécurité définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine. Hors de la zone blanche, le choix de la destination de la venaison est laissé à l'appréciation de la personne à l'origine du prélèvement.

Article 7 : Les opérations de tir de sangliers devront être menées dans le respect des mesures de biosécurité définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine, qu'il s'agisse des personnes qui participeront aux opérations ou des véhicules utilisés.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Il est adressé au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, déposé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie du département et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait le 25 janvier 2019
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe Heriard

Annexe 1 : Communes du périmètre d'intervention défini en annexe de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2019 (ZOR-ZB et ZO)

INSEE COMMUNE	NOM DE LA COMMUNE	ZONAGE
08209	AUFLANCE	ZOR-ZB
08065	BIEVRES	ZO
08067	BLAGNY	ZO
08090	CARIGNAN	ZO
08138	LES-DEUX-VILLES	ZOR-ZB
08168	LA-FERTE-SUR-CHIERS	ZO
08184	FROMY	ZOR-ZB
08223	HERBEUVAL	ZOR-ZB
08255	LINAY	ZOR-ZB
08269	MALANDRY	ZO
08275	MARGNY	ZOR-ZB
08276	MARGUT	ZOR-ZB
8281	MATTON-ET-CLEMENCY	ZOR-ZB
08291	MOGUES	ZOR-ZB
08293	MOIRY	ZOR-ZB
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX	ZOR-ZB
08376	SAILLY	ZO
08399	SAPOGNE SUR MARCHE	ZOR-ZB
08421	SIGNYMONT-LIBERT	ZOR-ZB
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN	ZOR-ZB
08466	VAUX-LES-MOUZON	ZO
08485	VILLY	ZO
08501	WILLIERS	ZOR-ZB

Annexe 2 : Liste des agents de l'office national des forêts autorisés à détruire à tir les sangliers sur le territoire des communes du périmètre d'intervention

APLINCOURT Olivier
BAUDELLOT Jacques
BOUDEAUX Guillaume
BREMONT Claude
BRIYS Jean-Pierre
DRION Benjamin
MESOT Pierre Louis

